



Document de séance

B9-0316/2023

5.7.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la création de l'organisme européen chargé des questions d'éthique
(2023/2741(RSP))

Iratxe García Pérez, Gabriele Bischoff, Katarina Barley, Włodzimierz Cimoszewicz, Domènec Ruiz Devesa
au nom du groupe S&D

**Résolution du Parlement européen sur la création de l'organisme européen chargé des questions d'éthique
(2023/2741(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), notamment ses articles 9 et 10, son article 15, paragraphe 3, et son article 17, paragraphe 3, et vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 298,
 - vu sa résolution du 16 février 2023 sur la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique¹,
 - vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption par le Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes²,
 - vu sa résolution du 16 septembre 2021 sur le renforcement de la transparence et de l'intégrité des institutions de l'Union par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique³,
 - vu sa résolution du 14 septembre 2017 sur la transparence, la responsabilité et l'intégrité au sein des institutions européennes⁴,
 - vu les mesures visant à renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité adoptées par sa Conférence des présidents le 8 février 2022,
 - vu la proposition de la Commission du 8 juin 2023 relative à un organisme éthique interinstitutionnel (COM(2023)0311),
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que toutes les institutions de l'Union doivent répondre aux normes les plus strictes d'indépendance, d'intégrité, de transparence, de responsabilité et de comportement éthique;
- B. considérant que l'indépendance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques ainsi que de leurs élus, commissaires et fonctionnaires sont de la plus haute importance pour favoriser la confiance des citoyens, qui est nécessaire au fonctionnement légitime des institutions démocratiques;
- C. considérant que les institutions de l'Union et leurs fonctionnaires doivent préserver l'intégrité des valeurs et principes démocratiques de l'Union et avoir valeur d'exemple à

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0055.

² JO C 177 du 17.5.2023, p. 109.

³ JO C 117 du 11.3.2022, p. 159.

⁴ JO C 337 du 20.9.2018, p. 120.

suivre tant pour les citoyens que pour les fonctionnaires;

- D. considérant que le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est contrôlé par un comité consultatif sur la conduite des députés composé de cinq députés, qui s'est avéré disposer de compétences et de ressources humaines et financières limitées aux fins de la vérification des informations;
- E. considérant que les lacunes du cadre éthique actuel de l'Union découlent en grande partie du fait que celui-ci se fonde sur une démarche d'autorégulation ainsi que de l'insuffisance des ressources et des compétences aux fins de la vérification des informations; que la création d'un organisme indépendant chargé des questions d'éthique est susceptible de contribuer à renforcer la confiance dans les institutions de l'Union et dans leur légitimité démocratique;
- F. considérant que le cadre éthique actuel est fragmentaire, car il diffère d'une institution, d'une agence et d'un organe de l'Union à l'autre, avec des règles, des processus et des niveaux d'application différents, ce qui crée un système complexe difficile à appliquer et auquel les citoyens de l'Union ont du mal à se fier;

Évaluation de la proposition de la Commission

1. prend acte de la proposition de la Commission du 8 juin 2023 relative à un organisme éthique interinstitutionnel; la juge insatisfaisante et dénuée d'ambition;
2. rappelle sa position sur la création d'un organisme indépendant chargé des questions d'éthique, telle que formulée dans ses résolutions du 16 septembre 2021 et du 16 février 2023;
3. déplore le grand retard pris par la Commission dans la présentation de sa proposition; rappelle que la présidente de la Commission avait annoncé en 2019, lors de son premier discours devant le Parlement, la prompte création d'un organisme interinstitutionnel indépendant chargé des questions d'éthique;
4. juge préoccupant le fait que l'organisme proposé par la Commission serait dépourvu des pouvoirs et des ressources qui permettraient de renforcer effectivement l'intégrité et la responsabilité des institutions de l'Union; est particulièrement déçu par le fait que la proposition de la Commission n'envisage pas la possibilité, pour cet organisme, de définir des sanctions communes en cas de non-respect, ni de contrôler l'application de normes d'éthique harmonisées dans toutes les institutions de l'Union;
5. rappelle sa position, selon laquelle l'organisme chargé des questions d'éthique devrait se voir conférer des pouvoirs d'enquête appropriés, y compris la capacité d'agir de sa propre initiative, ainsi que le pouvoir de demander des documents administratifs, tout en respectant l'immunité des députés et leur liberté de mandat et en préservant les garanties procédurales applicables;
6. partage l'avis selon lequel la promotion d'une culture commune d'éthique et de transparence doit être une priorité pour les institutions européennes; s'attend à ce que la portée de l'organisme chargé des questions d'éthique aille au-delà du simple mécanisme

de coordination;

7. s'engage à respecter l'autonomie de chaque institution et à y attacher de l'importance; est d'avis qu'un accord sur un plancher commun pour les sanctions applicables devrait être un objectif essentiel, sur la base des principes consolidés de la bonne gestion financière, de l'intégrité, de la transparence et de la coopération sincère et loyale;
8. s'attend à la définition de normes communes pour les sanctions et les enquêtes, en coopération avec le comité consultatif de chaque institution, le cas échéant, avec notamment des règles et définitions contraignantes pour les éléments suivants:
 - a) les déclarations détaillées de tous les intérêts et actifs,
 - b) les limites imposées au cumul d'emplois et aux activités extérieures des membres,
 - c) les périodes de latence pour les anciens membres, un contrôle du respect de celles-ci et les suites à donner en cas d'infraction, y compris l'imposition de sanctions,
 - d) les limites imposées à l'acceptation de présents, d'hébergements ou de voyages offerts par des tiers,
 - e) les mesures de transparence et de conditionnalité applicables aux réunions avec des représentants d'intérêts, aux fins d'une application uniforme des règles actuelles du registre de transparence;
9. prend acte du fait que la proposition de la Commission s'applique aux membres ou assimilés et qu'elle ne concerne pas le personnel, qui est soumis à des obligations communes au titre du statut du personnel; rappelle les strictes normes éthiques que doivent respecter les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne; attend du Parlement qu'il montre l'exemple et propose qu'il applique unilatéralement les règles du registre de transparence à son personnel d'encadrement intermédiaire et supérieur; juge indispensable de conférer à l'organisme chargé des questions d'éthique les compétences nécessaires pour qu'il propose une harmonisation des règles applicables au personnel, notamment en ce qui concerne les réunions de membres de l'encadrement supérieur avec des représentants d'intérêts; demande que ces éléments spécifiques soient pris en compte et adaptés lors de la prochaine révision du statut du personnel; insiste sur la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte, en particulier les fonctionnaires européens;
10. insiste sur le fait que l'organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique pourrait aussi s'acquitter de sa mission en s'appuyant sur des informations transmises par des tiers, tels que des journalistes, des médias, des ONG, des lanceurs d'alerte, la société civile ou le Médiateur européen; insiste sur le fait que tout tiers saisissant de bonne foi l'organisme chargé des questions d'éthique doit être protégé et voir son identité maintenue anonyme;

Structure de l'organisme chargé des questions d'éthique

11. réclame plus d'ambition dans la structure du secrétariat commun de l'organisme chargé des questions d'éthique; estime en effet qu'au-delà des fonctions de coordination et de

suivi, il devrait se voir attribuer suffisamment de ressources pour s'acquitter d'activités opérationnelles conjointes;

12. estime qu'outre la structure conjointe proposée, qui confierait à des chefs d'unité (ou équivalent) la responsabilité de l'éthique des membres dans chaque institution participante, il est nécessaire de mettre en place un secrétariat commun pleinement autonome et digne de ce nom;
13. déplore l'augmentation très limitée des ressources humaines prévue par la proposition de la Commission; estime que la création de deux nouveaux postes AST seulement sera insuffisante à l'égard des nouvelles tâches découlant de la création du nouvel organisme; s'attend à ce que le secrétariat commun soit doté de nouveaux postes AD, sans que ceux-ci soient attribués à une institution en particulier; se tient prêt à jouer son rôle d'autorité budgétaire pour atteindre cet objectif;
14. estime qu'il est de la plus haute importance de faire en sorte qu'un tiers des experts indépendants soient membres à part entière de l'organisme chargé des questions d'éthique, sur un pied d'égalité avec les autres membres pour toutes les décisions portant sur les normes, les règles et les mesures à prendre;
15. considère que le mandat des experts indépendants devrait prévoir explicitement qu'ils formulent des recommandations et jouent un rôle actif dans l'évaluation des infractions;
16. estime que les experts indépendants devraient également être en mesure de passer en revue, à titre préliminaire, l'ensemble des déclarations d'intérêts des députés européens, des membres de la Commission et des membres des organes politiques énumérés à l'article 13 du traité UE;
17. propose que les membres de l'organisme chargé des questions d'éthique nomment les experts indépendants sur la base du consensus; s'attend à ce que la procédure de sélection soit transparente et ouverte et tienne compte des critères de compétence, d'intégrité, d'équilibre géographique, de diversité et d'égalité des sexes;
18. attend des institutions relevant du champ d'application du registre qu'elles s'accordent sur une composition de l'organisme chargé des questions d'éthique qui respecte l'équilibre hommes-femmes, dans le respect de l'autonomie de chaque institution;
19. souligne que l'organisme chargé des questions d'éthique devrait veiller à la séparation des pouvoirs ainsi qu'à éviter les doublons et les chevauchements avec les mandats de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Parquet européen et du Médiateur européen;
20. considère que la décision relative aux conflits d'intérêts des commissaires désignés avant les auditions doit demeurer une compétence démocratique et institutionnelle de la commission des affaires juridiques du Parlement;

Négociations interinstitutionnelles

21. considère que le champ d'application de la proposition doit couvrir l'ensemble des institutions énumérées à l'article 13 du traité UE ainsi que le Comité des régions et le

Comité économique et social européen; estime que la complexité des parties prenantes ne devrait pas servir de prétexte à retarder encore la création de l'organisme chargé des questions d'éthique; insiste sur le fait qu'en tout état de cause, cet organisme devrait être mis en place de toute urgence au moins pour le Parlement et la Commission;

22. souligne qu'il ne faut pas retarder les négociations et s'engage à les conclure d'ici la fin de l'année 2023, afin que le nouvel organisme puisse prendre ses fonctions au plus tard au début de la prochaine législature;
23. s'attend à ce que les négociations interinstitutionnelles relatives à l'organisme chargé des questions d'éthique soient menées dans le respect des normes les plus strictes en matière de transparence;
24. propose de calquer le format des négociations sur le processus réussi qui a permis l'adoption du registre de transparence, avec deux négociateurs de haut rang épaulés par un groupe de contact dont la tâche est de suivre l'avancée des négociations et d'accompagner le travail des négociateurs;
25. demande à ses organes politiques de direction et à ses futurs négociateurs de fonder leur mandat sur la présente résolution ainsi que sur les positions exprimées jusqu'à présent par le Parlement au sujet de l'organisme chargé des questions d'éthique;
26. est favorable à la révision et au renforcement de la base juridique relative à la bonne gestion financière, à la transparence et à l'intégrité des institutions, en particulier par l'application de la procédure législative ordinaire pour ces questions et par la modification de l'article 11 du traité UE;
27. compte s'atteler à une réforme urgente de son comité consultatif en renforçant la capacité à appliquer les normes strictes de qualité du service public fixées par le code de conduite des députés et par les autres règles adoptées par les organes du Parlement, ainsi qu'en introduisant des pouvoirs d'enquête, des sanctions plus sévères et un contrôle plus clair de l'application de toutes les règles en vigueur;
 - o
 - o o
28. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité des régions, au Comité économique et social européen ainsi qu'à tous les autres institutions et organes énumérés à l'article 13 du traité UE.